2.

NOTICE

DES

PRINCIPAUX RÉGLEMENS

PUBLIÉS EN ANGLETERRE,

CONCERNANT LES PAUVRES;

A laquelle on a joint quelques Réflexions qui peuvent la rendre utile aux Assemblées Provinciales.

Bonum est fugienda aspicere in alieno malo. Publ. Syri. Sent.

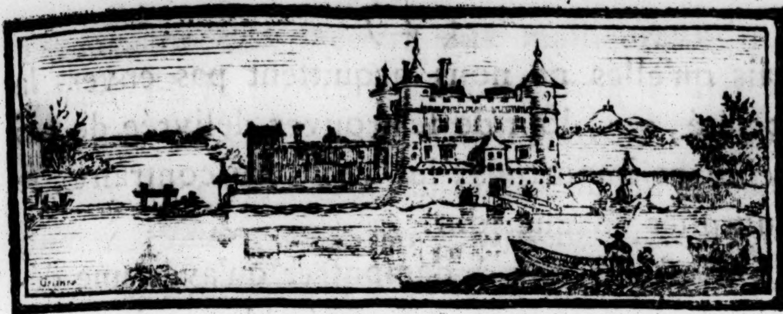


A LONDRES,

Et se trouve A PARIS,

Chez MÉQUIGNON le jeune, Libraire, au Palais.

M. DCC. LXXXVIII.



NOTICE

Des principaux Réglemens publiés en Angleterre, concernant les Pauvres; à laquelle on a joint quelques Réflexions qui peuvent la rendre utile aux Aſſemblées Provinciales.

UN des principaux avantages que la génération préſente & la poſtérité recueilleront des progrès que l'eſprit public & les lumières ont fait dans le cours de ce ſiècle, ſera, ſans doute, leur influence ſur l'adminiſtration des Hôpitaux, ainſi que ſur l'emploi des fonds conſacrés, par la bienfaiſance, au ſoulagement de l'humanité.

On commence à s'appercevoir que les fondations, les aumônes verſées dans le ſein de quelques fainéans, qui ſe revêtiſſent des apparences de la miſère pour exciter notre pitié, peuvent bien ſatisfaire au précepte de la charité,

mais qu'elles ne nous acquittent pas envers la Société, qui, loin de ſe trouver délivrée de ces mendians importuns, les voit, au contraire, ſe multiplier chaque jour.

On eſt parvenu à démontrer qu'avec une dépenſe beaucoup moins conſidérable, mais mieux dirigée, il étoit poſſible de traiter, dans nos Hôpitaux, un plus grand nombre de malades, & d'une manière plus conforme au vœu de l'humanité (1).

On s'eſt convaincu qu'il n'y avoit aucune proportion entre la dépenſe qu'exigeoit la ſubſiſtance d'une famille réduite à la mendicité, & les légers ſacrifices au moyen deſquels on l'eût préſervée de ce malheur, ſoit en alimentant ſon travail, ſoit en ſuppléant, par quelques ſecours, à la modicité de ſes produits (2).

On a reconnu enfin, que cette manière d'exercer la bienfaiſance avoit encore l'avantage de conſerver à l'Etat des ſujets utiles, au lieu qu'en

---

(1) *Voyez* les Comptes de l'Hoſpice de Charité, imprimés au Louvre, pour les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784. 1785, 1786 & 1787.

(2) *Voyez* les Comptes des maiſons Philantropiques de Paris & d'Orléans, ainſi que ceux des autres aſſociations de bienfaiſance, & comparez-en les réſultats avec ceux des Comptes des Hôpitaux.

n'accordant des ſecours aux malheureux qu'à l'inſtant où la miſère les contraignoit d'aller les mendier, on provoquoit néceſſairement l'accroiſſement de cette horde de fainéans, qui recèle, ſuivant *Platon*, tous les genres de vices (1).

Le Gouvernement a ceſſé de conſidérer l'oiſiveté comme un crime; il n'a plus vu dans les pauvres errans que des enfans de la pareſſe ou de la débauche, qui avoient plus beſoin d'être corrigés que punis : il s'eſt déterminé, en conſéquence, à établir des dépôts dans chaque Province, afin de les y renfermer, & de les forcer à reprendre l'habitude du travail, pour lequel la nature les avoit fait naître (2).

Ces meſures ont eu d'abord quelque ſuccès; mais le plus grand nombre des individus qui en étoient l'objet, eſt parvenu à en éluder l'effet; au lieu de cinquante mille mendians qui furent renfermés dans ces dépôts en 1767, il ne s'y en trouve plus, à la vérité, que ſix ou ſept mille aujourd'hui (3); mais il s'en faut bien que

(1) *Conſtat, ergo, in civitate noſtra, ubi mendicos vides, & fures ineſſe clam, & crumenarum ſectores, & ſacrilegos, & horum omnium architectos.* Plato, de Republ. lib. 8.

(2) *Homo naſcitur ad laborem, ſicut avis ad volatum.* Job. cap. 5, verſ. 7.

(3) *Voyez* le tome III *de l'Adminiſtration des Finances*, par M. *Necker*, chap. 15.

la mendicité ſoit diminuée dans la même proportion ; les véritables pauvres, qui ſont toujours timides, n'oſent plus venir implorer la charité publique, ils ſouffrent, ils gémiſſent dans leurs galetas ou leurs chaumières ; ceux qui mendient, beaucoup plus par goût que par néceſſité, ſe ſont reproduits ſous d'autres formes, & c'eſt eux qui profitent des mouvemens de compaſſion que les autres ſeuls auroient droit d'exciter (1). Tout annonce l'inſuffiſance des moyens adoptés : le peu de bénéfice que rend le travail des pauvres que l'on renferme dans ces maiſons, démontre combien il eſt difficile de faire d'un mendiant de profeſſion un homme laborieux. Tel a été, dans tous les ſiècles & dans tous les pays, le caractère attaché à la mendicité. On en trouve une preuve remarquable dans le diſcours que *Eurymaque* tient à *Ulyſſe*, lorſqu'il ſe préſente devant lui en habit de mendiant. « Ami, lui » dit-il, veux-tu entrer à mon ſervice ? Je t'en» verrai à l'extrémité de mes champs rétablir » mes haies & planter des arbres ; tu auras un » ſalaire convenable ; je te fournirai tout ce qui » ſera néceſſaire pour te nourrir, te chauffer &

(1) *Veniunt validi, veniunt nullam cauſam niſi vagandi habentes, & volunt ſubſidia vacuare pauperum, exinanire ſumptum.* S. Ambroſii, de Offic. Miniſt. lib. 2, cap. 16.

» te vêtir : mais, non; tu ne consentiras jamais
» à travailler; accoutumé à vivre dans le vice,
» tu préfères sans doute d'aller mendier de porte,
» en porte pour assouvir ta faim dévorante (1) ».

Les dépôts peuvent être utiles pour nous mettre à l'abri des persécutions de la génération présente de ces oisifs errans; mais ils n'empêcheront pas qu'elle ne se renouvelle, & ils ne rempliront, par conséquent, jamais le but de leur institution.

La mendicité est une épidémie qui devient incurable lorsqu'elle est parvenue à un certain période; il est, au contraire, très-facile d'en garantir les malheureux qui s'y trouvent exposés; il suffit de les traiter avec soin dès le moment où ils en ressentent les premières atteintes; les remèdes les plus simples & les moins dispendieux produisent alors les plus salutaires effets. Plusieurs des Assemblées Provinciales paroissent pénétrées de ces vérités, ainsi que de l'inefficacité des remèdes dont on a fait usage jusques à présent pour guérir cette maladie politique; d'autres se sont montrées disposées à adopter les moyens que les Anglois emploient depuis près de deux siècles, parce que vraisemblablement

(1) *Odyssée*, chant 18; page 487 du second tome des *Œuvres d'Homère*, édition de *Barnès*.

elles n'en ont apperçu que les avantages, ſans en avoir examiné les inconvéniens. Cette Notice mettra ces Aſſemblées à portée de faire cet examen. Celui qui m'en a fourni les premiers élémens, également diſtingué par ſa naiſſance & ſon patriotiſme, a exigé de moi de taire ſon nom; ſa modeſtie ne peut pas, du moins, m'empêcher de déclarer que s'il réſulte quelque utilité de ce petit Ouvrage, elle lui ſera particuliérement due, puiſqu'en m'en faiſant naître l'idée, il a bien voulu encore me communiquer les renſeignemens qu'il a recueillis ſur cette partie de l'adminiſtration de nos voiſins, & m'aider de ſes conſeils & de ſes lumières.

Les Réglemens concernant la mendicité, publiés en Angleterre antérieurement au ſeizième ſiècle, ne contiennent que deux diſpoſitions intéreſſantes : l'une défend aux pauvres valides de mendier; l'autre accorde aux malheureux qui ſe trouvent dans l'impoſſibilité de pourvoir, par le travail, à leur ſubſiſtance, la permiſſion d'implorer la charité publique; mais à la charge de reſter dans la Paroiſſe où ils ſont nés, & de ne pas mendier hors des limites du *Hundred* (1),

---

(1) Ce mot indique une portion d'une Province ou d'un Comté.

dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés (1).

Un Réglement publié dans la vingt-deuxième année du règne de *Henri VIII* (1531), autorisa les Juges de Paix à se partager entre eux les différentes Provinces du Royaume, & à donner, chacun dans le district qui lui seroit échu, des permissions de mendier.

Peu de temps après (en 1536) parut un nouveau Réglement qui, en invitant tous les habitans du Royaume à contribuer à la subsistance des pauvres par des aumônes qui seroient versées entre les mains de certaines personnes préposées pour les recevoir, fit défenses de donner aux pauvres des secours directs, & d'en accorder à ceux qui seroient inconnus ou étrangers (2).

Il fut ordonné, en 1547, par un autre Réglement publié dans la première année du règne d'*Edouard VI*, que le produit de ces aumônes

---

(1) Les Loix des Francs & les Capitulaires de *Charlemagne* contiennent des dispositions à-peu-près semblables.

(2) Il étoit pareillement défendu en France, à cette époque, tant par les Ordonnances du Roi *Jean*, des années 1350 & 1354, que par celle de *Charles VI*, du 25 mai 1413, de donner l'aumône aux gens sains & valides; il n'étoit pas même permis aux Administrateurs des Hôpitaux de les y recevoir.

feroit employé à fe procurer des maifons, dans lefquelles on raffembleroit les pauvres pour les faire travailler. Les Pafteurs furent chargés d'exhorter leurs Paroiffiens à accélérer, par des contributions plus abondantes, l'établiffement de ces maifons.

A ces mefures, les feules que la juftice & la bienfaifance puffent avouer, on en fubftitua bientôt après qui leur étoient abfolument oppofées : on publia, dans la fixième année du règne de ce même Roi (en 1552), une Ordonnance, portant qu'à un certain Dimanche de l'année les Collecteurs prendroient une note de ce que chacun feroit en état de donner dans le cours de l'année fuivante pour fubvenir aux frais de l'établiffement des maifons de travail ; & que celui qui, fans avoir égard aux preffantes invitations du Pafteur, refuferoit de payer la fomme pour laquelle il auroit été employé dans cette note, feroit traduit devant l'Evêque diocéfain, qui mettroit en ufage tous les moyens que fon zèle lui fuggéreroit pour le déterminer à effectuer ce paiement.

Bientôt après, dans la fixième année du règne d'*Elifabeth* (en 1563), on ordonna que, dans le cas où l'Evêque ne pourroit pas parvenir à vaincre, par fes remontrances, la réfiftance de ce Citoyen opiniâtre, celui-ci feroit traduit

devant les Juges de Paix, qui pourroient le condamner à payer telle ſomme qu'ils jugeroient convenable de fixer, & l'envoyer en priſon s'il refuſoit de ſe conformer à leur ordonnance.

Enfin, neuf ans après (en 1572), ces Magiſtrats furent autoriſés à impoſer, lorſque les Officiers des Paroiſſes le requerroient, une taxe générale ſur les habitans de chacune deſdites Paroiſſes, pour ſubvenir aux beſoins des pauvres, ainſi qu'à l'entretien & au paiement des loyers des maiſons de travail. Les diſpoſitions de ce Réglement furent confirmées par un acte de la trente-quatrième année de ce même règne (1592). On les a conſtamment exécutées depuis cette époque juſques à ce jour; il a ſeulement été ordonné en 1723, que le Juge de Paix ne pourroit enjoindre à une Paroiſſe de pourvoir à la ſubſiſtance d'un pauvre qui auroit recours à ſon autorité, que dans le cas où ce pauvre trouveroit quelqu'un qui atteſtât, par ſerment, l'urgence & la réalité de ſes beſoins.

Quoiqu'il ſoit vraiſemblable que le Gouvernement n'ait pas eu l'intention de rendre ces Magiſtrats maîtres abſolus de la diſtribution des fonds levés en faveur des pauvres, ils le ſont devenus par le fait, puiſque, d'après les diſpoſitions de ces Réglemens, ils peuvent également renvoyer à la charge d'une Paroiſſe, d'un *Hun-*

dred ou d'un Comté, & l'homme qui s'adresse directement à eux, & celui qui réclame leur autorité après avoir éprouvé un refus de la part des Inspecteurs des pauvres.

Suivant un acte de la dix-neuvième année du règne de *Henri VIII* (1528), les pauvres étoient censés domiciliés dans le lieu de leur naissance, ou dans celui où ils demeuroient depuis trois ans. Cette dernière disposition fut modifiée par un acte de la première année du règne d'*Edouard VI* (1547), lequel décida que les pauvres seroient réputés domiciliés dans le lieu où ils se seroient montrés le plus souvent depuis trois ans.

Un autre acte, publié en l'année 1603, la première du règne de *Jacques Ier*, ordonna qu'ils seroient renvoyés, soit à la Paroisse sur laquelle ils étoient domiciliés, soit dans l'endroit où ils auroient demeuré depuis un an, s'ils n'avoient point de domicile connu, soit enfin dans le lieu de leur naissance.

Ce terme d'un an fut réduit à quarante jours, par deux actes des années 1660 & 1661; mais ces actes attribuèrent aux Inspecteurs des pauvres le droit de demander que tout homme qui n'auroit pas résidé pendant quarante jours dans une Paroisse en fût renvoyé, & les Juges de Paix furent autorisés à ordonner ce renvoi.

L'enfant bâtard appartient, en général, à la Paroiſſe ſur laquelle il eſt né; les exceptions ſont à-peu-près les mêmes qu'en France.

Le domicile de l'enfant légitime eſt celui de ſes père & mère, s'ils en ont un; ſinon il eſt réputé domicilié dans la Paroiſſe où il eſt né.

On acquiert le domicile par le mariage, on l'acquiert également par l'apprentiſſage; une année de ſervice produit le même effet, ſauf quelques exceptions.

Il faut, pour être réputé domicilié dans une Paroiſſe, y occuper une maiſon, ou y faire valoir une terre dont le loyer ou le produit rende au moins 240 livres (1), ou faire, par écrit, la déclaration de ſon arrivée dans la Paroiſſe, & du lieu de ſon habitation; il faut encore que cette déclaration ſoit ſuivie d'un ſéjour de quarante jours. L'Officier à qui elle eſt remiſe eſt tenu de la lire publiquement à l'iſſue du Service Divin, ſous peine d'être condamné en 240 livres (2) d'amende au profit du plaignant. Cette déclaration n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on exerce un Office public dans la Paroiſſe.

---

(1) 10 livres ſterling. Quoique, ſuivant le cours actuel du change, la valeur de la livre ſterling excède 24 livres tournois, j'ai cru devoir adopter cette évaluation, comme étant la plus connue.

(2) 10 liv. ſterling.

Enfin, un bien possédé en propre, quoique d'un produit au-dessous de 240 livres (1), suffit pour acquérir le domicile.

Il résulte de toutes ces dispositions,

1°. Que les Loix Angloises veulent qu'un homme soit secouru dès qu'il est pauvre;

2°. Que les pauvres sont considérés en Angleterre comme les créanciers des Paroisses, des *Hundred* & des Comtés, & qu'on ne peut se dispenser de payer les taxes imposées en leur faveur;

3°. Que la qualification de pauvre s'obtient sur le serment d'un seul homme;

4°. Enfin, que le domicile, sans lequel cette qualification ne seroit d'aucune utilité, s'acquiert par quarante jours d'habitation.

Ainsi, les moyens employés par les Anglois pour détruire la mendicité, ont fait de tous les pauvres de ce Royaume une classe d'individus privilégiés, qui ont acquis le droit de mettre à contribution toutes les autres classes de la Société. C'est au nom des pauvres que, pour parvenir au recouvrement de la taxe, on dépouille un père de famille de sa propriété, en faisant vendre ses meubles & ses effets; c'est encore en leur nom qu'on le prive de sa liberté;

(1) 10 livres sterling.

c'eſt en exécution d'une Loi fondée ſur des motifs de bienfaiſance, que l'on ſe permet toutes ces vexations contre des Citoyens; & c'eſt la Nation la plus jalouſe de ſa liberté qui s'eſt volontairement miſe ainſi ſous le joug de ſes pauvres! Si les faits & l'expérience n'atteſtoient pas toutes ces vérités, on auroit peine à les croire : ce ne ſont pas cependant les ſeuls abus que l'on ait à reprocher aux meſures priſes par nos voiſins pour ſe débarraſſer des mendians; on verra ci-après que, loin de diminuer le nombre des pauvres, elles en ont provoqué l'augmentation, & les Anglois ſont peut-être arrivés au moment où le danger de la réforme l'emporte ſur la néceſſité. *Cui ſemper dederis, ubi negas, rapere imperas* (1).

Le Docteur *Davenant* évalue le produit de la taxe qui étoit perçue en faveur des pauvres, tant en Angleterre que dans la Principauté de Galles, à la fin du règne de *Charles II* (en 1684), à 15 millions 968 mille 688 livres (2), dont 810 mille 72 livres (3) étoient payées par cette Principauté (4), & le ſurplus par l'Angleterre

(1) *Publ. Syri. Senten.*

(2) 6 cens 65 mille 362 livres ſterling.

(3) 33 mille 753 livres ſterling.

(4) The Repoſitory, année 1788, nº. 1.

ſeule, cette eſpèce d'impôt n'exiſtant point en Ecoſſe.

Il réſulte des rapports faits par les Inſpecteurs des pauvres au Parlement d'Angleterre dans les années 1777 & 1787, en exécution de deux actes paſſés, l'un dans la ſeizième & l'autre dans la vingt-ſixième année du règne actuel (1776 & 1786), que cette taxe a rendu 41 millions 287 mille 584 livres (1), en 1776, dont 977 mille 544 livres ont été perçues dans la Principauté de Galles (2), & que le terme moyen des recouvremens faits dans les années 1783, 1784 & 1785, s'élève à 52 millions 25 mille 976 livres (3), dans leſquelles la contribution de la Principauté de Galles n'eſt compriſe que pour 16 cens 11 mille 864 livres (4).

La totalité de ces produits n'eſt pas employée à l'entretien & à la nourriture des pauvres, ainſi que je l'expliquerai ailleurs. Les dépenſes qui les concernent perſonnellement ſe ſont élevées, en 1776, à 36 millions 714 mille 720 livres (5), & le terme moyen de celles qui ont eu lieu dans les années 1783, 1784 & 1785, eſt de 48

(1) 17 cens 20 mille 316 livres ſterling.
(2) 40 mille 731 liv. ſterling.
(3) 2 millions 167 mille 749 liv. ſterling.
(4) 67 mille 161 liv. ſterling.
(5) 15 cens 29 mille 780 liv. ſterling.

millions 101 mille 712 livres (1). Ces dépenſes ſe ſont conſéquemment accrues de 11 millions 386 mille 992 livres (2), dans un intervalle de dix années, & *elles ont plus que triplé* dans l'eſpace d'un ſiècle.

Ce prodigieux accroiſſement du nombre des pauvres, eſt néceſſairement l'effet de quelque cauſe extraordinaire. Quel eſt l'Etat qui pourroit en offrir un autre exemple? Et cependant exiſte-t-il en Europe un pays où l'agriculture, les arts, l'induſtrie, le commerce, la navigation aient fait de plus grands progrès, & préſentent plus de reſſources aux Citoyens qui, nés ſans propriétés, ſont forcés de travailler pour ſubvenir à leurs beſoins? Comment concilier cet accroiſſement de miſère avec celui de la proſpérité publique à laquelle le peuple doit participer, s'il eſt vrai, comme le dit un Auteur anglois, que « dans » l'état progreſſif de la Société, ou quand elle » avance dans l'acquiſition des richeſſes ultérieures, la condition du pauvre qui travaille, » c'eſt-à-dire, du grand corps du peuple, eſt la » plus heureuſe & la plus douce (3)? »

---

(1) 2 millions 4 mille 238 liv. ſterling.

(2) 474 mille 458 liv. ſterling.

(3) *Recherches ſur la nature & les cauſes de la Richeſſe des Nations*, par M. *Smith*, liv. I, ch. 8.

Ce n'eſt ni à l'excès de la population, ni au bas prix de la main-d'œuvre qu'il faut attribuer cet accroiſſement. Pluſieurs Auteurs anglois aſſurent que leur patrie pourroit nourrir un nombre d'habitans plus conſidérable que celui qu'elle renferme; preſque tous conviennent que les ſalaires des ouvriers y ſont généralement plus chers que dans les autres Etats de l'Europe: celui de ces Auteurs que je viens de citer obſerve d'ailleurs, « que ces ſalaires excèdent ce » qu'il faut préciſément pour mettre l'ouvrier en » état d'élever une famille (1) ». Cet accroiſſement n'eſt pas non plus l'effet de l'élévation du prix des denrées de première néceſſité; car, après être convenu « que le ſalaire du travail » ne varie point en Angleterre avec le prix des » vivres », ce même Auteur ajoute, « que le » grain, & beaucoup d'autres choſes dont le » peuple tire une nourriture ſaine & agréable, » y ſont aujourd'hui à meilleur marché que dans » le ſiècle dernier (2) ». Les ſalaires étant d'ailleurs augmentés dans la proportion de quatre à ſept, ſi le prix des denrées avoit éprouvé la même révolution, il en réſulteroit ſeulement que les

---

(1) *Recherches ſur la nature & les cauſes de la Richeſſe des Nations*, par M. *Smith*, liv. I, chap. 8.

(2) *Ibid.*

valeurs réciproques de ces objets auroient fait des progrès égaux ; mais on n'en pourroit rien conclure en faveur de l'augmentation du nombre des pauvres.

L'Angleterre & la Principauté de Galles contiennent ensemble, suivant MM. *King* & *Davenant*, trente-neuf millions d'arpens. On évalue généralement aujourd'hui la superficie de la France à vingt-six mille neuf cens cinquante-une lieues quarrées ; chacune de ces lieues contient, suivant M. le Maréchal *de Vauban*, quatre mille six cens quatre-vingt-huit arpens quatre-vingt-deux perches & demie (l'arpent supposé de cent perches, & la perche de vingt pieds quarrés) ; ainsi, ces vingt-six mille neuf cens cinquante-une lieues équivalent à cent vingt-six millions trois cens soixante-huit mille cinq cens vingt-deux arpens : la superficie du Royaume est donc à celle de l'Angleterre, y compris la Principauté de Galles, comme trente-neuf millions à cent vingt-six millions trois cens soixante-huit mille cinq cens vingt-deux.

Si on imposoit en France une taxe pour les pauvres dans la proportion du terme moyen de celle qui a été perçue en leur faveur, tant en Angleterre que dans la Principauté de Galles, pendant les années 1783, 1784 & 1785, le produit de cette taxe s'éleveroit à 168 millions

575 mille 530 liv. (1) ; il excéderoit conséquemment de plus de 13 millions la somme que le Roi perçoit annuellement, par les mains des Receveurs-Généraux des Finances, pour la taille, la capitation, les vingtièmes & les accessoires de ces impôts, qui, suivant le Compte rendu à Sa Majesté au mois de mars 1788, ne s'élève qu'à 154 millions 925 mille 600 livres (2).

La totalité des produits de cette taxe n'est pas employée, comme je l'ai déjà observé, à la nourriture & à l'entretien des pauvres : on en dépense une partie en frais de différente nature. Ces frais, en prenant pour base les années 1783, 1784 & 1785, s'élèvent, année commune, à 6 millions 513 mille 600 livres (3) ; de cette somme, 3 millions 924 mille 264 livres (4) sont dépensées, tant pour faire arrêter les vagabonds, & les faire conduire dans les prisons ou maisons de correction, que pour payer les honoraires des Pasteurs, & faire réparer leurs maisons, ainsi que les Eglises des Paroisses ; 587 mille 832 livres (5) pour payer les frais

---

(1) 7 millions 23 mille 980 livres sterling.

(2) Page 11 — 6 millions 455 mille 233 liv. sterl.

(3) 271 mille 400 liv. sterl.

(4) 163 mille 511 liv. sterl.

(5) 24 mille 493 liv. sterl.

des voyages des Inſpecteurs des pauvres, & les honoraires des Juges de Paix; 281 mille 112 livres (1) pour acquitter les frais des aſſemblées relatives aux pauvres, & des repas auxquels elles donnent lieu; 381 mille 408 livres (2) pour faire préparer & diriger le travail de ces pauvres; & un million 338 mille 984 livres (3) pour payer les frais des procédures que néceſſitent les conteſtations qui s'élèvent entre les Paroiſſes, relativement au renvoi des pauvres de l'une à l'autre. En ſuppoſant donc le Royaume de France ſoumis à la même taxe, & cette taxe ſuſceptible des mêmes frais, ceux-ci s'éleveroient (dans la proportion de 39 millions à 126 millions 368 mille 522) à la ſomme de 21 millions 105 mille 487 liv. (4), dans laquelle les frais de procédures figureroient pour 4 millions 338 mille 605 livres (5).

Depuis l'année 1776, tous ces différens frais ſont proportionnellement plus augmentés que le principal; mais ce ſont particuliérement ceux qu'occaſionnent les procédures qui ont éprouvé

(1) 11 mille 713 livres ſterling.
(2) 15 mille 892 liv. ſterl.
(3) 55 mille 791 liv. ſterl.
(4) 879 mille 395 liv. ſterl.
(5) 180 mille 775 liv. ſterl.

la plus forte augmentation; ils n'excédoient pas 816 mille livres (1) à cette dernière époque, & en 1785 ils s'élevoient, année commune, à 13 cens 38 mille 984 livres (2). Cette progression paroîtra, au surplus, moins extraordinaire que celle de la taxe, si l'on observe que plus cet impôt s'accroît, plus la perception devient difficile, & plus les Paroisses font d'efforts pour repousser les pauvres dont on veut les charger.

Suivant un extrait de l'Echiquier, du 3 mars 1786, qui a été inséré dans les Papiers publics, la taxe imposée sur les terres en Angleterre, au profit du fisc, ne s'élevoit, en 1783, qu'à 39 millions 935 mille 352 livres (3); celle perçue au nom des pauvres rendoit, à cette même époque, 49 millions 646 mille 40 livres (4); elle excédoit conséquemment la première de 9 millions 710 mille 688 livres (5); &, ce qui est encore plus remarquable, la taxe sur les terres avoit éprouvé, de 1776 à 1783, une diminution de 4 millions 572 mille 672 livres (6);

---

(1) 34 mille livres sterling

(2) 55 mille 791 liv. sterl.

(3) 16 cens 63 mille 973 liv. sterl.

(4) 2 millions 68 mille 585 liv. sterl.

(5) 404 mille 612 liv. sterl.

(6) 190 mille 528 liv. sterl.

tandis que, dans le cours de cette même période, la taxe perçue en faveur des pauvres s'étoit accrue de 9 millions 336 mille livres (1).

En France, toutes les dépenses relatives aux pauvres, qui sont payées par le Trésor Royal, ou, à sa décharge, par les Compagnies de Finances & les Trésoriers des Pays d'Etats, ne s'élèvent, suivant le Compte rendu au Roi au mois de mars 1788, qu'à 5 millions 167 mille 578 livres (2), y compris une somme de 17 cens 70 mille 600 livres (3), employée en travaux de charité. Indépendamment de ces secours, le public contribue à la subsistance des pauvres, & à l'entretien des Hôpitaux, par différens octrois qui se lèvent, au profit de ces maisons, sur les boissons, les comestibles & les marchandises à leur entrée dans Paris, & dans les autres villes du Royaume.

M. *Necker* évalue à 20 millions (4) au plus, le revenu annuel dont tous les Hôpitaux du Royaume ont la disposition (5). Il résulte des renseignemens que je me suis procurés, que les

(1) 389 mille livres sterling.
(2) 215 mille 315 liv. 15 sols sterl.
(3) 73 mille 775 liv. sterl.
(4) 833 mille 333 liv. sterl.
(5) Tome III, chap. 16 *de l'Administration des Finances.*

immeubles & les rentes appartenant à ces maisons rendent au moins huit millions (1) par an; au moyen de quoi le produit des octrois dont elles jouissent, joint aux secours qui leur sont fournis par le Trésor Royal, n'excèdent pas ensemble 12 millions (2). On a vu ci-devant que le terme moyen des taxes perçues dans les années 1783, 1784 & 1785, tant en Angleterre que dans la Principauté de Galles, s'élève à 52 millions 25 mille 976 livres (3); la dépense que les Anglois font pour le soutien de leurs pauvres excède conséquemment de 40 millions 25 mille 976 livres (4) la somme que l'Administration Françoise consacre au même objet.

Cette prodigieuse différence paroît encore plus surprenante, lorsque l'on compare la population des deux Royaumes, qui devroit naturellement être la mesure de la quantité de leurs pauvres.

Les nouvelles Recherches que M. *Messance* vient de publier sur la population de la France, la portent à 23 millions 825 mille 79 individus, ce qui donne 884 habitans par lieue quarrée (5).

(1) 333 mille 333 livres sterling.

(2) 500 mille liv. sterl.

(3) 2 millions 167 mille 749 liv. sterl.

(4) 16 cens 67 mille 749 liv. sterl.

(5) *Voyez* à la page 53 de ces Recherches.

Les Auteurs anglois ſont peu d'accord ſur la population de leur pays ; il en eſt un parmi eux (1) qui, en la calculant par le nombre des maiſons, qu'il évalue à 13 cens mille, & qu'il ſuppoſe habitées chacune par ſix perſonnes, la porte à 7 millions 800 mille individus. Si on la calcule, d'après celle de la France, à raiſon de 884 perſonnes par lieue quarrée, on trouvera qu'elle doit être de 7 millions 352 mille 228 perſonnes (2). Je m'arrête à cette dernière fixation, tant parce qu'elle établira des proportions plus exactes dans mes évaluations, que parce qu'elle ne diffère pas de celle qui la précède d'une manière qui ſoit défavorable au régime de l'Angleterre.

M. *Necker* « eſtime de 100 à 110 mille le » nombre des malheureux qui trouvent habi- » tuellement un aſyle ou des ſecours dans les » Hôpitaux (3) ». Je ſuppoſe que le nombre de

---

(1) Le Docteur *Davenant.*

(2) En réduiſant les 39 millions d'arpens que contiennent l'Angleterre & la Principauté de Galles en lieues quarrées, & en adoptant pour cette réduction les calculs de M. le Maréchal *de Vauban* (*voyez* page 19), on trouve que ces 39 millions d'arpens équivalent à 8 mille 317 lieues quarrées, qui, multipliées par 884, donnent un réſultat de 7 millions 352 mille 228.

(3) Tome III, ch. 16 *de l'Adminiſtration des Finances.*

ceux qui ſont renfermés dans les dépôts de mendicité ſoit de dix mille, & que la claſſe des malheureux qui vivent, tant à Paris que dans les Provinces, des aumônes publiques ou ſecrètes, ſoit composée de 60 mille individus, ces trois claſſes réunies formeront un total de 180 mille pauvres, qui paroîtra plutôt exagéré qu'au-deſſous de la vérité, puiſqu'il ſuppoſe vingt de ces malheureux ſur trois lieues quarrées de terrein.

En partant de cette évaluation, l'Angleterre ne devroit contenir, proportionnellement à ſa population, que 55 mille 546 pauvres; & cependant le nombre de ceux qui étoient entretenus en 1776 dans les 19 cens 45 maiſons de travail qu'elle a établies, s'élevoit à 90 mille; & ſi, comme il y a lieu de le préſumer, ce nombre a fait, depuis cette époque, des progrès égaux à l'accroiſſement de la taxe, il doit excéder aujourd'hui 112 mille. M. *Townſend* évalue à 180 livres (1) la dépenſe qu'exige la nourriture & l'entretien de chaque pauvre dans ces maiſons (2); ainſi, ces 112 mille individus ab-

(1) 7 livres 10 ſols ſterling.

(2) Obſervations on the various plans offered to the public for the relief of the poor 1788, page 46.

ſorbent 20 millions 160 mille livres (1) des produits de la taxe.

On a vu (page 16) qu'en prenant pour baſe les recouvremens faits dans le cours des années 1783, 1784 & 1785, l'année commune de la portion de cette taxe, qui eſt uniquement employée à ſubvenir aux beſoins des pauvres, s'élève à 48 millions 101 mille 712 livres (2). En déduiſant de cette ſomme celle de 20 millions 160 mille livres, qui, comme on vient de le voir, eſt abſorbée par les dépenſes relatives aux pauvres entretenus dans les maiſons de travail, il reſte 27 millions 941 mille 712 livres (3), qui ſervent ſans doute à procurer des ſecours aux vieillards, aux infirmes & aux femmes en couche, & à faire nourrir & élever les enfans. Chacun de ces enfans ne coûte, ſuivant M. *Townſend*, que 36 ſols (4) par ſemaine, ou 93 livres 12 ſols par an (5), & les femmes reçoivent 48 livres (6) pour leurs couches (7):

---

(1) 840 mille livres ſterling.

(2) 2 millions 4 mille 238 liv. ſterl.

(3) 11 cens 64 mille 238 liv. ſterl.

(4) 18 pences.

(5) 3 liv. 18 ſols ſterl.

(6) 40 shillings.

(7) Il obſerve que les femmes mariées ſont moins bien traitées, à cet égard, que les filles publiques.

ſi l'on ſuppoſe que les ſecours diſtribués aux pauvres qui compoſent ces quatre dernières claſſes, s'élèvent annuellement à 144 livres (1) pour chacun d'eux, l'un dans l'autre, ce qui revient à près de 3 livres par ſemaine, & me ſemble devoir être conſéquemment plutôt au-deſſus qu'au-deſſous de la réalité, le nombre des malheureux au ſoulagement deſquels on conſacre ces 27 millions 948 mille 912 livres, doit être de 194 mille 89, leſquels, joints aux 112 mille qui ſont entretenus dans les maiſons de travail, portent à 316 mille 89 le total des pauvres qui vivent des produits de la taxe, tant en Angleterre que dans la Principauté de Galles, indépendamment de ceux auxquels les Hôpitaux fondés ſervent d'aſyle, ou qui reçoivent des ſecours particuliers de la bienfaiſance du public. Ce nombre, réparti ſur 8 mille 317 lieues quarrées, donne 38 pauvres par lieue, ou 114 par trois lieues quarrées, tandis que dans une pareille étendue de terrein, il n'exiſte en France que 20 pauvres, même en y comprenant tous ceux qui ſont admis dans les Hôpitaux, ou renfermés dans les dépôts de mendicité.

Ces faits, ces rapprochemens, ces calculs & leurs réſultats prouvent évidemment que la claſſe

(1) 6 livres ſterling.

des habitans réputés pauvres eſt proportionnellement beaucoup plus conſidérable en Angleterre que par-tout ailleurs : ſon accroiſſement paroîtroit incroyable, s'il n'étoit démontré par celui de la taxe. Comment concevoir, en effet, qu'un Etat dont le territoire ne préſente qu'une ſuperficie de 8 mille 317 lieues quarrées, & ne contient qu'environ huit millions d'habitans, puiſſe produire plus de 300 mille pauvres; lorſqu'un Royaume voiſin, dont la population s'élève à 24 millions, & la ſuperficie à 26 miile 951 lieues quarrées, n'en compte, au plus, que 180 mille ? On a vu ci-devant que cet accroiſſement ne pouvoit provenir, ni de l'augmentation de la population, ni de la modicité du prix des ſalaires, ni de l'impoſſibilité de trouver les moyens de s'occuper utilement (1); il eſt, je ne crains

---

(1) Le préambule de l'Ordonnance de *Charles VI*, du 25 mai 1413, concernant la police générale du Royaume, démontre, avec la plus grande évidence, que le défaut d'ouvrage n'eſt pas toujours la cauſe de l'augmentation du nombre des pauvres, & qu'il eſt ſouvent arrivé que l'on manquoit d'ouvriers pour cultiver les terres, dans le temps même où elles étoient couvertes de mendians valides : ce Monarque s'y plaint de ce que les champs ſont incultes & les villages déſerts, tandis que les villes ſont remplies de *caymans* & *caymandes* en état de travailler, & qui, par *pareſſe* & par *gloutonnerie*, ne veulent

pas de le dire, l'effet de la taxe elle-même. La certitude d'être secouru par les Paroisses ou Comtés, & de trouver dans les maisons de travail une ressource assurée pour faire subsister ses enfans, doit éteindre parmi le peuple cette émulation, cette ardeur pour le travail, qui naît de la crainte de manquer du nécessaire, & de voir sa femme & ses enfans réduits à cette cruelle extrémité (1) : l'artiste ou le journalier que vous délivrez à la fois de cette crainte, & de la honte qu'il attache à la nécessité d'aller demander l'aumône à son voisin, certain d'ailleurs que les Juges de Paix feront fournir à sa femme & à ses enfans, soit par la Paroisse, soit par le *Hundred*, ou par le Comté, les secours dont sa paresse & son inconduite les prive, passe trois jours de la semaine à dissiper à la taverne, ou dans des lieux de débauche, l'argent qu'il a pu gagner dans les trois autres jours. Voilà, même d'après les Auteurs anglois, la véritable cause de l'augmentation, tant du nombre des pauvres & de la taxe imposée en leur faveur, que du prix des salaires.

---

pas renoncer à leur infame profession. *Collection des Ordonnances*, tome X, pag. 139.

(1) *Languescet industria, intendetur socordia, si nullus ex se metus, aut spes; & securi omnes aliena subsidia expectabunt, sibi ignavi, nobis graves.* Corn. Tacit. ann. lib. II.

J'ai vu, par une Lettre écrite en octobre 1766 au Lord *Shelburne*, alors Secrétaire d'Etat, (aujourd'hui Lord *Lansdovvne*) qu'une famille composée d'un journalier, de sa femme & de quatre enfans, peut gagner en Angleterre 586 livres 4 sols par an (1); le produit du travail de la femme est compris dans cette somme pour 94 livres 4 sols (2), & celui du travail des quatre enfans réunis est évalué à la même somme; celle qui provient uniquement des salaires du chef de ce ménage, se réduit conséquemment à 397 livres 16 sols (3), qui, divisés par 313, nombre des jours ouvrables de l'année, donnent à-peu-près 25 sols 6 deniers par jour. Ce produit ne paroît point extraordinaire, quand on sait que le prix de la main-d'œuvre est plus cher en Angleterre que par-tout ailleurs; mais ce qui m'a singuliérement étonné dans cette Lettre, ce sont les détails de la dépense annuelle de cette famille, que l'on porte à une somme égale à sa recette, c'est-à-dire, à 586 livres 4 sols, sans y comprendre le paiement d'aucun impôt; d'où l'on conclut *qu'à moins que ce journalier ne soit très-heureux, il ne peut éviter de devenir à la fin de l'année le créancier du public.*

---

(1) 24 liv. 8 sols 6 den. sterling.
(2) 3 liv. 18 sols 6 den. sterl.
(3) 16 liv. 11 sols 6 den. sterl.

En lisant ces détails, on est tenté de croire que les journaliers anglois ont pris pour règle de leur dépense, la manière dont un de leurs anciens Souverains, *Ethelstan*, vouloit que les pauvres de son Royaume fussent nourris & entretenus; il avoit ordonné à ses Officiers, sous peine d'amende, de délivrer tous les mois à chaque pauvre anglois une amphore de farine (1), & un quartier de cochon, ou un bélier, du prix de quatre deniers (2), & de lui fournir tous les ans un bon habit (3).

---

(1) L'amphore étoit une mesure romaine qui contenoit 72 livres de bled. Voyez le *Traité des Monnoies, Poids & Mesures*, page 266.

(2) *Ethelstan* étoit contemporain de *Louis IV*, dit d'*Outremer*, l'un de nos Rois de la seconde Race. On a pesé & essayé plusieurs deniers frappés sous les règnes de ces Souverains; leur poids varie depuis 28 jusques à 32 grains, mais ils sont tous au titre de 10 deniers 21 grains. En supposant que les deniers dont parle *Ethelstan* fussent à ce titre, & que leur poids se rapportât au terme moyen de celui des deniers qui avoient cours en France à cette époque, lequel étoit de 30 grains, ces 4 deniers vaudroient 25 sols, suivant notre tarif actuel.

(3) Ordonnance d'*Ethelstan*. Voyez le *Recueil des Loix Anglo-Saxones*, page 56.

Les Pères du Concile de *Gratley*, dans lequel cette Ordonnance fut rendue, en 928, pouvoient avoir des raisons particulières pour persuader à leur Souverain que

Il

Il n'eſt point de journalier dans preſque toutes nos Provinces qui ne ſe trouvât parfaitement bien traité, s'il étoit employé toute l'année à raiſon de 15 ſols par jour. Les Fêtes réduiſent, pour les Catholiques, à 300, au plus, le nombre des jours ouvrables. Une famille compoſée, comme celle dont parle la Lettre que j'ai citée, d'un homme qui gagneroit 15 ſols par jour, d'une femme & de quatre enfans qui en gagneroient 5 par leurs travaux réunis, ſe procureroit 20 ſols pour le ſalaire habituel & journalier des ſix individus dont elle ſe trouveroit formée, de manière que le produit annuel de leur travail s'éleveroit à 300 livres (1) : or, il eſt conſtant que cette famille pourroit, avec cette ſomme, non-ſeulement pourvoir à tous ſes beſoins, & au paiement des ſubſides, mais encore trouver le moyen de faire quelques petites épargnes, enſorte que ſi un accident, ou même une ma-

---

bien nourrir & bien entretenir un fainéant, étoit une œuvre méritoire; mais on eſt étonné de voir que cette idée ſe ſoit propagée juſques au dix-huitième ſiècle, ſurtout chez les Anglois, qui pouſſent l'attention pour leurs pauvres au point de leur faire délivrer à chacun, dans certaines maiſons, ſix livres & demie (poids de France) de ſucre par an. *Obſervations on various plans, &c.* p. 17.

(1) 12 livres 10 ſols ſterling.

ladie, la privoit pendant quelque temps des ſalaires du travail de ſon chef, elle ne ſeroit pas tout-à-coup réduite à la néceſſité de recourir à la charité de ſes voiſins, ou de ſon Paſteur; loin de devenir, comme la famille angloiſe, la créancière de l'Etat, elle ne ceſſeroit pas même d'en acquitter les charges : ainſi l'économie, la ſobriété, & l'eſprit de prévoyance naiſſent, chez le journalier françois, de l'incertitude des ſecours, & de la crainte d'en manquer; la taxe qui aſſure ces ſecours au journalier anglois, le rend, au contraire, diſſipateur & pareſſeux. « Les Fermiers ſe plaignent, dit » M. *Townſend*, que leurs ouvriers travaillent » moins bien, depuis qu'il n'eſt plus honteux » de vivre de la taxe des pauvres (1) ».

Ces effets de la taxe ſe manifeſtent d'une manière encore plus ſenſible, lorſque l'on compare la dépenſe de la famille de ce journalier anglois, avec celle de la famille d'un journalier écoſſois, compoſée du même nombre d'individus. Celle-ci fournit à tous ſes beſoins avec une ſolde qui n'excède pas 369 livres 4 ſols (2), quoique le bled ſoit communément plus cher en Ecoſſe

(1) Diſſertation on the poor laws, page 21.

(2) 15 liv. 7 ſols 8 den. ſterl. *Obſervations on various plans, &c.* page 33.

qu'en Angleterre (1); & la famille angloise, qui reçoit annuellement 586 livres 4 sols des produits de son travail, les salaires étant d'un tiers plus chers en Angleterre qu'en Ecosse (2), ne peut pas trouver le moyen de faire quelques petites épargnes! Cette différence de conduite provient, sans doute, de ce que la taxe établie en Angleterre offre à cette famille des secours qui la dispensent d'être économe, tandis qu'au contraire l'économie est la principale ressource de la famille écossoise, parce qu'il n'existe dans sa patrie aucun établissement qui puisse lui tenir lieu des secours qu'elle lui assure.

Cette taxe a un autre inconvénient qui répugne également à la justice & à l'humanité; c'est qu'elle dépouille l'homme économe & laborieux de sa propriété, pour en gratifier le fainéant & le prodigue. « Voyez, dit M. *Townsend*, ce Fermier laborieux; il se lève matin, » & se retire tard, il se livre à un travail rude, » il vit durement, & malgré tous les soins qu'il » se donne, à peine peut-il fournir à la subsistance de sa famille; il voudroit la nourrir » mieux, mais il faut que le prodigue soit nourri

---

(1) *Recherches sur la nature & les causes*, *&c.* par M. *Smith*, liv. I, ch. 8.

(2) *Ibid.*

» par préférence à elle; il voudroit lui acheter » des vêtemens plus chauds, mais il faut que » le fils de la prostituée soit vêtu auparavant (1) ».

Enfin, les Loix en vertu desquelles on procède au recouvrement de cette taxe, contiennent des dispositions absolument contraires à son objet, en ce qu'elles tendent, comme elle, à provoquer l'accroissement du nombre des pauvres, au lieu d'en accélérer la diminution; elles permettent, elles ordonnent même que l'on vende les meubles d'un père de famille, & qu'on le prive de sa liberté pour le contraindre au paiement de la somme à laquelle il a été imposé; ainsi, elles créent des mendians par l'effet des moyens qu'elles emploient pour les détruire. Si les Loix fiscales, contre lesquelles l'humanité élève souvent la voix, sont quelquefois aussi odieuses, elles ne sont pas du moins aussi inconséquentes. Pourroit-on s'étonner, d'après cela, de l'augmentation progressive du nombre des pauvres? & peut-on prévoir où elle s'arrêtera? Ce seroit bien le cas de dire à la Nation angloise ce que M. le Chancelier *d'Aguesseau* écrivoit, en 1750, au Parlement de Grenoble: « Vous êtes trop éclairée pour ne pas sentir la

(1) Dissertation on the poor laws, pages 8 & 9.

» ſageſſe de cette maxime, *qu'il ne faut pas faire*
» *des pauvres pour en aſſiſter d'autres* (1).

Cette taxe ne reſſemble point aux impôts qui ſe perçoivent au profit du fiſc; elle n'eſt ni générale, ni déterminée; elle eſt abſolument locale, & relative aux beſoins des pauvres de chaque Paroiſſe; elle varie, par conſéquent, en raiſon de ces beſoins : les Paroiſſes qui n'ont point de pauvres ne paient point de taxe.

En comparant les rapports des Inſpecteurs des pauvres, mis ſous les yeux du Parlement en 1777, avec les comptes que ces Officiers lui ont rendus en 1787, j'ai remarqué que quelques Paroiſſes qui étoient taxées en 1776, avoient ceſſé de l'être en 1785, & que d'autres, qui l'étoient à cette dernière époque, ne payoient pas de taxe en 1776. Il paroît que, ſur environ dix mille Paroiſſes qui exiſtent, tant en Angleterre que dans la Principauté de Galles, il peut y en avoir habituellement 200, ou la cinquantième partie, qui ne paie pas la taxe :

---

(1) Tome IX, page 559 de ſes Œuvres. Cette Lettre contient quelques réflexions ſur la nature des biens qui conviennent le mieux aux Hôpitaux. Elles prouvent que les principes de ce grand Magiſtrat ſur cette matière, étoient abſolument conformes à ceux que M. *Necker* a développés dans le préambule de l'Edit de janvier 1780.

les unes (c'eſt le plus petit nombre), parce que leurs pauvres ſont défrayés par les revenus de la Communauté ; les autres, parce qu'elles n'ont point de pauvres, ou qu'elles ceſſent d'en avoir : deux de ces Paroiſſes ſeulement ſont redevables de l'exemption de cet impôt à la généroſité de leurs Seigneurs ; ſavoir, celle de *Cocken*, dans le Comté de *Durham*, dont les pauvres étoient entretenus par M. *Arthur Carr*, Ecuyer, dès avant l'année 1776 ; & celle de *Wormleighton*, dans le Comté de *Warwick*, qui payoit, en 1776, 15 cens 86 livres 6 ſols, & dont les pauvres ſont entretenus aujourd'hui par le Lord *Spencer*. Il y a lieu de croire que cet acte de bienfaiſance ne le conſtitue pas dans une dépenſe auſſi conſidérable que l'étoit la taxe impoſée ſur ſes vaſſaux, parce qu'il eſt conſtant qu'avec une ſurveillance plus active ſur l'emploi des aumônes, ſur l'uſage qu'en font les malheureux qui les reçoivent, & ſur leur conduite, on fait plus de bien, même en dépenſant moins. Cette obſervation de M. *Townſend* eſt une démonſtration de cette vérité : « Si nous jettons, dit-il, un » coup-d'œil ſur les Paroiſſes dans leſquelles les » Magiſtrats réſident ſur leurs propres terres, » nous y verrons la taxe des pauvres compa» rativement moins forte. La ſobriété & l'in» duſtrie y prévalent & ſe développent, & il

» eſt rare d'y appercevoir des traces d'une ex-
» trême miſère (1) ».

Quand on ſe rappelle qu'un des motifs qui portèrent *Henri VIII* à ſupprimer les Hôpitaux, fut que ces maiſons entretenoient le bas peuple dans la pareſſe, au moyen des ſecours qu'elles lui offroient; & lorſqu'on lit dans l'Hiſtoire de la Réforme (2), & dans l'Eſprit des Loix (3), que cette ſuppreſſion a été le principe des progrès du commerce & de l'induſtrie des Anglois, on a peine à concevoir qu'ils aient pu ſe prêter avec autant de facilité à l'établiſſement d'un auſſi grand nombre de maiſons de charité; « il eſt
» difficile de décider, dit M. *Townſend*, qui,
» de l'homme livré à la méditation, ou du la-
» boureur groſſier & ignorant, a montré plus
» d'ardeur pour l'établiſſement de ces maiſons;
» le zèle de l'un a été enflammé par une vaine
» théorie, celui de l'autre a été excité par l'expé-
» rience; le premier s'eſt flatté que ces établiſ-
» ſemens contribueroient à l'augmentation du
» commerce & de l'induſtrie nationale, l'autre
» les a conſidérés comme des remparts derrière
» leſquels il défendroit avec plus de ſuccès ſa

(1) Obſervations on various plans, &c. page 6.
(2) Par *Burnet*.
(3) Liv. XXIII, ch. 29.

» propriété, en même temps qu'il pourroit dé-
» fier le Juge de Paix (1) ».

Il paroît qu'à l'époque de leur établissement ces maisons firent sur l'esprit des pauvres la même impression que nos dépôts de mendicité. La crainte d'être privés de leur liberté, & assujettis à des travaux pénibles, détermina vraisemblablement quelques mendians à quitter leur vile profession; le nombre de ceux qui entrèrent dans les maisons de travail se trouvant alors moins considérable que n'étoit, avant leur établissement, le nombre des pauvres qui vivoient des produits de la taxe, cette taxe éprouva une diminution très-sensible, qui fixa l'attention des Paroisses voisines de celles qui avoient adopté ces nouveaux établissemens, & les détermina à en former de pareils chez elles : c'est peut-être un des motifs qui a le plus contribué à leur multiplication. Les pauvres françois ne se sont pas accoutumés aux dépôts de mendicité, parce qu'ils n'ont pas encore cessé d'être des maisons de correction; les pauvres anglois se sont, au contraire, familiarisés avec les maisons de charité, parce qu'elles ne les privent point de leur liberté, ils y sont bien nourris, ainsi que leurs enfans, & le travail que l'on y exige d'eux ne

(1) Observations on various plans, &c. page 10.

les expose ni à une grande fatigue, ni aux injures de l'air : aussi ces établissemens, qui, dans leur origine, avoient contribué à la diminution de la taxe, ont été ensuite une des principales causes de son accroissement. M. *Townsend* cite plusieurs exemples des révolutions qu'elle a éprouvées, qui ne permettent pas de douter de la vérité de cette assertion; tel est, entre autres, celui de la ville de *Chelmsford*, dans le Comté d'*Essex*. Elle payoit 12 mille livres (1) pour la taxe des pauvres, avant d'avoir établi une maison de travail; peu après cet établissement, la taxe se trouva réduite à 3 mille 4 cens 32 livres (2); mais elle s'est accrue depuis au point qu'elle s'élevoit, en 1784, à 29 mille 328 liv. (3).

Les Historiens reprochent à l'Empereur *Constantin* d'avoir multiplié les pauvres, en faisant construire un grand nombre d'Hôpitaux. *Montesquieu* nous dit *que l'esprit de paresse qu'inspirent ces maisons augmente la pauvreté;* & pour le prouver, il ajoute qu'*à Rome, où elles sont très-multipliées, tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui*

(1) 500 liv. sterl.
(2) 143 liv. sterl.
(3) 1222 liv. sterl.

font le commerce (1) : c'eſt-à-dire que les fainéans y vivent heureux aux dépens du laboureur, de l'artiſan & du négociant. Si ce grand homme exiſtoit encore, l'Angleterre lui offriroit, à certains égards, un autre exemple de cette vérité.

Le journalier, l'ouvrier, le matelot, qu'une mort prématurée enlève à une femme & à des enfans, qui n'avoient d'autre reſſource que ſes ſalaires, les laiſſe néceſſairement dans le plus grand embarras; l'humanité exige qu'on vienne à leur ſecours : ſi vous les envoyez à la maiſon de charité, les enfans y contracteront l'habitude d'un travail monotone, plus propre à étouffer qu'à exciter l'émulation dont ils auroient été ſuſceptibles; vous en ferez des pareſſeux, qui, pendant toute leur vie, ſeront, ainſi que leur mère, à la charge de la Société.

Si, au lieu de prendre ce parti, qu'une charité froide & peu patriotique vous inſpire, vous ſuivez les impulſions d'une bienfaiſance plus éclairée, elle vous conduira dans la chaumière qu'habite cette mère déſolée, pour lui offrir des conſolations & des ſecours : vous calculerez avec elle ce que peut produire ſon travail & celui de ſes enfans, & à quelle ſomme s'élève la dépenſe qu'exige leur ſubſiſtance & leur entre-

(1) Liv. XXIII, ch. 29 *de l'Eſprit des Loix.*

tien; le résultat de ce calcul sera la mesure de vos bienfaits ; vous les diminuerez successivement d'année en année, en raison de l'augmentation des produits du travail de ses enfans ; cette augmentation sera proportionnée à celle de leurs forces ; & lorsque la nature ne leur laissera plus rien à desirer à cet égard, l'amour du travail, dont ils auront senti la nécessité & contracté l'habitude, leur fera bientôt trouver les moyens de subvenir à leurs besoins, & de nourrir, à leur tour, celle qui leur aura conservé la vie : c'est alors que leurs succès multiplieront vos jouissances, en vous permettant d'employer au soulagement d'une autre famille la somme que vous leur aviez consacrée.

Je ne crois pas qu'il faille, à l'exemple de *Henri VIII*, supprimer tous les Hôpitaux (1) ; ils peuvent être nécessaires dans les villes, mais ils me paroissent absolument inutiles pour les campagnes ; non-seulement à cause des inconvéniens que *Montesquieu* leur reproche, & qui sont démontrés par l'expérience, mais encore parce que les dépenses qu'exigent leur construc-

---

(1) Les Hôpitaux auxquels se rapportent les observations contenues dans cette Notice, sont ceux qui servent d'asyle aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins, & non les *Hôtels-Dieu*, où l'on n'admet que les malades.

tion & leur entretien, les honoraires & la nourriture des perſonnes employées tant à la direction qu'au ſervice de ces maiſons, abſorbent une portion très-conſidérable de leurs revenus, & privent ainſi les pauvres d'une partie des fonds qui étoient deſtinés à leur procurer des ſecours.

On m'a communiqué un état des revenus & dépenſes de tous les Hôpitaux du Royaume, & du nombre des pauvres qui y étoient entretenus en 1752 (1), & un compte que les Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de *Rouen* ont rendu & fait imprimer, en 1777, contenant l'état de ſituation de cette maiſon à cette époque. On voit par la première de ces deux pièces, que la dépenſe de tous les Hôpitaux du Royaume s'élevoit, en 1752, à 9 millions 309 mille 432 livres, dont 471 mille 376 étoient employées en réparations de bâtimens, & 947 mille 315 en frais d'appointemens, gages & nourriture des perſonnes attachées à la direction & au ſervice de ces maiſons. L'entretien & la nourriture d'un pauvre valide ne coûtoient, ſuivant ce même état, qu'environ 89 livres par an : on auroit

(1) J'ai préféré cet état, quoiqu'un peu ancien, parce que le très-petit nombre de ceux que l'on a rédigés poſtérieurement à ſa date, ne m'ont pas paru contenir des détails auſſi ſatisfaiſans ni auſſi étendus.

donc pu nourrir & entretenir 15 mille 940 pauvres de plus avec les 14 cens 18 mille 691 livres, qui étoient abſorbées, tant par les réparations des bâtimens, que par les appointemens, gages & nourritures des prépoſés.

Les honoraires & gages, ainſi que les réparations, coûtoient, en 1777, à l'Hôpital général de Rouen, 30 mille 755 livres : les frais de nourriture & d'entretien de chaque pauvre valide ou infirme, s'élevoient alors à 120 livres 17 ſols 11 den. par an; on auroit conſéquemment pu entretenir & nourrir 254 pauvres de plus avec les fonds que l'on dépenſoit en réparations, appointemens, &c.

Les rapports concernant la taxe des pauvres, qui ont été mis ſous les yeux du Parlement d'Angleterre dans les années 1777 & 1787, ne contiennent aucun article de dépenſe qui ſoit relatif aux honoraires & gages des perſonnes employées, ſoit à la direction, ſoit au ſervice des maiſons de travail; le rapport de 1777 fait ſeulement mention des frais de loyer de ces maiſons, qui s'élevoient, en 1776, à 18 cens 76 mille 224 livres (1). M. *Townſend* évalue à 180 livres (2) la dépenſe annuelle de chaque

(1) 78 mille 176 liv. ſterl.

(2) 7 liv. 10 ſols ſterl. *Obſervations on various plans, &c.* page 46.

pauvre dans ces maiſons; ainſi on en auroit nourri & entretenu 10 mille 423 de plus avec les fonds qui étoient abſorbés par ces loyers.

Cette économie n'eſt pas la ſeule qui ſe préſente dans l'hypothèſe de la ſuppreſſion de ces maiſons; il en eſt une autre beaucoup plus importante par ſon objet & par ſes réſultats.

Au lieu de recevoir ce vieillard infirme dans votre Hôpital, où l'extrême miſère de ſes enfans les force de le conduire, ſi vous propoſez à ſon fils de ſe charger de pourvoir à ſa ſubſiſtance, au moyen d'un ſecours de 80 ou 90 livres que vous lui ferez compter annuellement, il n'héſitera pas d'y conſentir; cette ſomme répandra dans ſon ménage une aiſance qui en fera le bonheur; vous acquerrez, par cette meſure, la poſſibilité de ſubvenir aux beſoins de trois malheureux avec la même ſomme que vous dépenſez pour en faire vivre deux dans vos maiſons de charité; vous entretiendrez ce feu ſacré de l'amour filial, que vos Hôpitaux auroient bientôt éteint, en accoutumant les enfans à s'iſoler de leurs parens; les parens, à leur tour, conſerveront l'eſpoir d'être ſecourus dans leur vieilleſſe, par ceux même à qui ils auront donné le jour; & cet eſpoir contribuera non-ſeulement à l'accroiſſement de la population, parce que, comme le dit M. *Smith*, « le plus grand des

» encouragemens pour le mariage, eſt la valeur » des enfans »; mais il contribuera encore aux progrès des arts & de l'induſtrie, parce qu'il excite les pères à procurer à leurs enfans des talens qui les rendent également utiles à leurs familles & à la patrie. Le réformateur des Loix d'*Athènes*, ce ſage qui avoit une ſi haute opinion de la piété filiale, que l'exiſtence d'un parricide lui paroiſſoit impoſſible, *Solon* crut pouvoir concilier les droits de la nature avec les intérêts de la République, en ordonnant qu'un fils ſeroit diſpenſé de pourvoir à la ſubſiſtance de ſon père, ſi ce père ne lui avoit fait apprendre aucun métier (1).

On comptoit 19 mille 312 pauvres valides dans le nombre des malheureux auxquels tous les Hôpitaux du Royaume ſervoient d'aſyle en 1752; les bénéfices de leur travail ne rendoient que 321 mille 575 livres par an; ce qui revient à 16 livres 13 ſols par tête. On a vu ci-devant (2) que la dépenſe de chacun de ces pauvres s'élevoit à 89 livres; elle excédoit conſéquemment de 72 livres 7 ſols le produit de leur travail.

L'Hôpital de *Rouen* entretenoit, en 1777, 2 mille 100 pauvres, dont 11 cens étoient habi-

(1) *Plutarque*, vie de *Solon*.

(2) Page 44.

tuellement alités : en ſuppoſant que, des mill
reſtans, il n'y en eût que 500 qui travaillaſſent, leur travail ne rendoit que 27 liv. 9 ſols 1 den. de bénéfice par an, attendu que le produit net des ouvrages & manufactures de cette maiſon ne s'élevoit qu'à 13 mille 728 livres; ainſi, la dépenſe d'un pauvre valide, qui s'élevoit alors à 120 livres 17 ſols 11 deniers par an (1), excédoit de 93 livres 8 ſols 10 deniers le produit de ſon travail.

Si, au lieu de recevoir dans votre Hôpital, ou dans votre maiſon de travail, les enfans de cet ouvrier, qui ne les y conduit que parce que leur nourriture & leur entretien lui coûtent cinq ſols par jour, & qu'il n'en retire que trois de leur travail, vous lui propoſez de les garder chez lui, en lui promettant un ſecours de deux ſols par jour, juſqu'à ce que l'accroiſſement de leurs forces, ou une plus grande abondance de travail porte ſa recette au niveau de ſa dépenſe, il acceptera votre propoſition avec autant de joie que de reconnoiſſance; ce ſecours ne vous coûtera que 30 livres par an pour chaque enfant, tandis que la nourriture & l'entretien de chacun de ces enfans vous auroit coûté, dans les Hôpitaux, 72 liv. 7 ſols en 1752, ou 93 liv.

(1) *Voyez* page 45.

8 ſols

8 sols 10 den. en 1777; leur père veillera sur leurs mœurs, il leur inspirera le goût du travail, il en fera des Citoyens utiles à l'Etat; vos maisons de charité n'en feront, au contraire, que des pareſſeux, qui seront, pendant toute leur vie, à charge à la Société.

Les comptes que rendent annuellement les maisons Philantropiques & d'autres associations de bienfaisance, de l'emploi des fonds qu'elles consacrent au soulagement de l'humanité, mettent tout le monde à portée de se convaincre des avantages de ce genre d'économie.

Le compte que la maison Philantropique de *Paris* a publié à la fin de décembre, prouve qu'avec 44 mille 784 liv. (1) qu'elle a distribuées, pendant le cours de l'année 1787, à 424 vieillards, dont 24 nonagénaires, elle les a soutenus & empêchés d'aller chercher un asyle dans les Hôpitaux.

Le prix des loyers & des denrées étant moins cher à *Orléans*, les pensions que la maison Philantropique établie dans cette ville accorde à ces vieillards, sont moins considérables, au moyen de quoi elle auroit soutenu ce même nombre de nonagénaires & d'octogénaires avec une somme de 31 mille 680 livres (2).

(1) 1866 liv. ſte l.
(2) 1320 liv. ſterl.

La nourriture & l'entretien, feulement, de ces 424 vieillards auroient coûté, en 1777, à l'Hôpital de *Rouen* 51 mille 259 liv. 16 fols 8 den. (1). Indépendamment de tous les frais de la direction, du fervice & des réparations de cette maifon, & leur dépenfe, en Angleterre, auroit abforbé 76 mille 320 livres (2) des produits de la taxe.

Il eft donc démontré que les fecours administrés aux pauvres *chez eux*, coûtent infiniment moins que ceux qu'ils reçoivent dans les maifons de charité; ces fecours ont un autre avantage qu'il eft impoffible d'apprécier; c'eft l'aifance qu'ils répandent dans l'intérieur des ménages de chacun de ces malheureux : le bois que vous diftribuez à ce vieillard fert à chauffer fes enfans & fes petits enfans, il les difpenfe d'en acheter; fa lumière les éclaire; il partage avec eux les alimens qu'il prépare pour fa nourriture : tous les enfans de cette veuve chargée de famille participent à la gratification que vous lui accordez en faveur de celui d'entre eux qui excède le nombre que vous avez fixé. En fecourant ainfi le chef de la famille, vous empêchez fou-

(1) A raifon de 120 liv. 17 fols 11 den. chacun.

(2) 3180 liv. fterl.; ce qui fait 7 liv. 10 fols fterling, ou 180 liv. tournois par tête.

vent que tous les individus qui la composent ne se trouvent réduits à la mendicité : les Hôpitaux n'ont pas le même avantage ; ils peuvent bien soulager les malheureux que la misère accable, mais ils n'ont aucun moyen de les en garantir. LES EN GARANTIR! voilà le chef-d'œuvre de la bienfaisance! c'est ainsi que Dieu l'exerce à notre égard, & c'est en l'exerçant ainsi que nous nous élevons jusqu'à lui : *Deus charitas est* (1). Les Philantropes, qui répandent tant de lumières sur cette manière de servir à la fois la patrie & l'humanité, seront comptés, comme *Vincent de Paul*, au nombre des plus célèbres bienfaiteurs du genre humain.

Le moins dispendieux de tous les moyens dont la maison Philantropique d'*Orléans* a fait usage jusques à présent pour venir au secours des pauvres de cette ville, a été de fournir de l'ouvrage à ceux de ces malheureux qui en manquoient. Un des Membres de cette Société s'est chargé de ce détail, & les Dames de Charité de chaque Paroisse l'ont secondé avec autant de zèle que d'intelligence. Il résulte du compte des recettes & dépenses auxquelles cette manutention a donné lieu, que, sur *six mille livres* que la maison Philantropique avoit avancées pour

---

(1) *Epist. S. Joannis prima*, cap. 4, vers. 16.

l'achat des matières premières, & pour payer les ſalaires des ouvrières, il lui eſt rentré *cinq mille cinquante-ſept livres un ſol trois deniers;* enſorte qu'avec un ſacrifice de *neuf cens quarante-deux livres dix-huit ſols neuf deniers*, elle eſt parvenue à occuper utilement, & à faire ſubſiſter *deux cens cinquante fileuſes* pendant *onze mois;* ce qui revient à *trois livres quinze ſols cinq deniers* pour chacune d'elles. Si vous comparez cette dépenſe avec celle qu'exige la nourriture & l'entretien d'un pauvre valide, déduction faite du produit de ſon travail, ſoit en France, dans les Hôpitaux & les dépôts de mendicité, ſoit en Angleterre, dans les maiſons de travail, le réſultat de cette comparaiſon vous paroîtra incroyable : il le feroit, en effet, ſi on pouvoit douter de l'exactitude des comptes qui conſtatent ces faits.

Cette même Société d'*Orléans* a établi des Ecoles de charité pour y former les enfans pauvres à l'ouvrage : les frais de cette eſpèce d'éducation, à laquelle trois cens de ces enfans ont participé dans le cours de l'année dernière, ne ſe ſont élevés qu'à quinze cens livres; ce qui revient à *cent ſols* pour chaque enfant.

Il feroit ſans doute difficile, dans un Etat Monarchique, que le Gouvernement ſe livrât à tous les détails d'une adminiſtration de cette

nature : ſes ſuccès dépendent d'une ſurveillance habituelle, dont les Aſſociations de bienfaiſance on les Municipalités ſont ſeules ſuſceptibles : les aumônes ne ſont jamais plus abondantes ni plus fructueuſes, que quand l'emploi s'en fait par les mains même de ceux qui les donnent : la douce ſatisfaction que l'on éprouve en verſant des ſecours & des conſolations dans le ſein d'une famille affligée, fait naître le deſir de la ſecourir encore; c'eſt la certitude du bien que produiſent leurs aumônes qui excite les Philantropes, non-ſeulement à les augmenter, mais encore à rechercher tous les moyens d'en perfectionner la répartition, afin d'y faire participer un plus grand nombre de malheureux. Lorſque la taxe perçue en Angleterre au profit des pauvres a ceſſé d'être une contribution volontaire, elle a perdu ce caractère de bienfaiſance qui pouvoit ſeul intéreſſer les contribuables à ſuivre l'emploi de leurs fonds; elle n'a plus été conſidérée dès-lors que comme un de ces impôts onéreux, dont l'effet ordinaire eſt d'exciter les murmures de ceux qui les paient, & de leur inſpirer, quant à l'uſage que l'on peut faire de leur produit, une inſouciance qui favoriſe néceſſairemnt leur extenſion & leur accroiſſement.

Si, au lieu d'attribuer aux Juges de Paix le droit de taxer les Paroiſſes, & de les forcer de

pourvoir à la subsistance des pauvres qu'ils leur adresseroient, les Anglois avoient établi dans chaque ville, dans le chef-lieu de chaque *Hundred*, un Comité composé d'un certain nombre de Citoyens, nommés tous les deux ou trois ans à la pluralité des voix, qu'ils auroient constitués, non les dispensateurs des aumônes, mais les juges de la légitimité des causes qui pouvoient conférer aux malheureux le triste droit de participer à leur distribution; si les fonctions des Membres de ces Comités s'étoient bornées à prononcer sur les plaintes des habitans des Paroisses contre les vagabonds & les fainéans, & sur celles des journaliers & ouvriers contre les Laboureurs & les Manufacturiers; si ce Comité eût été autorisé à envoyer en prison, pour y passer quelques mois au pain & à l'eau, le fainéant accusé & convaincu d'avoir refusé le travail qui lui auroit été offert; si, d'un autre côté, il lui eût été permis de condamner le Laboureur ou le Manufacturier à payer une indemnité au journalier ou à l'artisan régnicole, dans le cas où, pouvant les occuper, & n'ayant aucun reproche à leur faire, ils leur auroient néanmoins préféré des ouvriers étrangers; il est vraisemblable que ces Réglemens, bien établis & bien exécutés, n'auroient laissé à la charge des Paroisses que quelques vieillards, des veuves

ou des orphelins, au ſoutien deſquels la charité des Paroiſſiens auroit pourvu ſans le ſecours d'aucune taxe, ſans l'intervention de l'autorité. La Nation angloiſe a donné, dans tous les temps, trop de preuves de ſon humanité, pour que l'on puiſſe douter de ſon empreſſement à venir au ſecours d'une famille privée tout-à-coup, par l'effet du malheur, des reſſources qui la faiſoient ſubſiſter : le Paſteur, dans ces circonſtances, provoque par ſa ſouſcription celle de tous ſes Paroiſſiens en état de contribuer à cette bonne œuvre; & comme c'eſt une charge qu'ils s'impoſent, chacun veille, pour ſon intérêt particulier, à ce que la famille qui eſt l'objet du bienfait ne ſe permette pas d'en abuſer. Si on ajoutoit à ces meſures quelques gratifications pour les journaliers & ouvriers qui ſe ſeroient diſtingués pendant le cours de l'année par leur activité, pour les familles nombreuſes & pauvres qui ſe ſeroient ſoutenues par leur travail, ſans avoir eu recours à la charité de la Paroiſſe, il eſt vraiſemblable que, loin de gémir ſous l'énorme fardeau des taxes impoſées en faveur des pauvres, les Anglois jouiroient, à très-peu de frais, de la ſatisfaction d'exercer eux-mêmes leur bienfaiſance. Ces moyens, auſſi ſimples qu'ils ſont faciles, ſur-tout dans un Gouvernement public, auroient peut-être eu plus de ſuccès que tous les

ſacrifices qu'ils ont faits & continuent de faire pour détruire la mendicité.

M. *Townſend* aſſure que, quoiqu'il exiſte à *Cantorbery* une maiſon de travail pouvant contenir deux cens pauvres, & quoique, depuis 1728, la taxe que paient en leur faveur les habitans de cette ville ſe ſoit élevée de 34 mille 992 livres (1) à 60 mille livres (2), les rues ſont remplies de mendians; il ajoute, qu'ils ſe montrent en auſſi grand nombre dans la Cité de *Weſtminſter*, quoiqu'on y lève des ſommes très-conſidérables pour le ſoutien des pauvres (3). Un Journaliſte anglois obſerve à cet égard, « que » quoique la maſſe du produit de la taxe impoſée » en leur faveur, tant en Angleterre que dans » la Principauté de Galles, excède le revenu de » pluſieurs Souverains de l'Europe; &, qu'in- » dépendamment de ces ſecours, les aumônes » particulières ſoient encore très-abondantes; la » ſituation de ces malheureux n'eſt ſatisfaiſante » ni pour eux-mêmes ni pour l'humanité; d'où » il réſulte qu'ils continuent d'être à charge à » la Société par leur pareſſe, leur ivrognerie, » leur libertinage & leur inſolence (4). »

---

(1) 1458 liv. ſterl,

(2) 2500 liv. ſterl.

(3) Diſſertation on the poor laws, page 46.

(4) The repoſitory, année 1788, n°. I, page 10.

Gardons-nous donc d'adopter un régime dont les inconvéniens ſe multiplient chaque jour, & qui, *quoique loué en France*, excite les réclamations & les plaintes de la plus ſaine partie de la Nation angloiſe. N'échangeons pas la liberté, dont nous avons joui juſques à préſent, de diriger nous-mêmes l'emploi des fonds que nous conſacrons au ſoulagement des malheureux, contre les contraintes & les vexations que néceſſite la forme d'adminiſtration adoptée par nos voiſins; occupons-nous principalement du ſoin de pourvoir à ce que le Citoyen, qui n'a reçu de ſes parens que la faculté de travailler, ne manque jamais des moyens qui lui ſont néceſſaires pour faire valoir ce patrimoine de la nature.

« L'homme n'eſt pas pauvre, dit *Monteſquieu*, » parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne tra- » vaille pas (1) ». Ce n'eſt point aggraver le ſort des pauvres que d'exiger qu'ils travaillent; c'eſt les inviter à remplir leur vocation d'une manière qui leur eſt utile. *Salomon promet à l'homme laborieux des récoltes abondantes; il prédit en même temps au fainéant qu'il mourra dans la miſère* (2). *L'accablement, la faim & les rigueurs du*

---

(1) *Eſprit des Loix*, liv. XXIII, ch. 29.

(2) *Qui operatur terram ſatiabitur panibus, qui autem ſectatur otium replebitur egeſtate*, lib. proverb. cap. 28.

froid sont le prix de l'oisiveté (1); *elle seule nous déshonore, & non pas le travail* (2); *il nous rend, au contraire, plus chers, non-seulement aux hommes, mais même à la Divinité* (3); il multiplie les jouissances des favoris de la fortune; *il distrait, il console les malheureux qui gémissent sous le poids de l'adversité* (4). *Sénecque compare à une mort anticipée l'existence des hommes qui ne consacrent pas leurs loisirs aux lettres & à l'étude* (5); *ils ressemblent*, disent *Hésiode* & *Platon*, *à ces frélons voraces & paresseux, qui n'inspirent que la haine* (6). Dans tous les temps, chez toutes les Nations, le Laboureur actif, le Fabricant, l'Artiste industrieux ont été récompensés, encouragés & ho-

---

(1) *Lassitudo, fames, frigus durum, hæc pretia sunt ignaviæ.* Plaut. Menechm. act. 5, scen. 6.

(2) *Operari non est dedecus, sed ignavia dedecus est.*
Hesiodi Opera, vers. 311.

(3) *Laborans multo etiam carior immortalibus eris ac hominibus.* Hesiodi Oper. vers. 309.

(4) *Languida nam noster peragit labor otia, quamvis*
Fortuna, ut mos est illi, me adversa fatiget.
Tibulli, lib. 4, vers. 181 & 182.

(5) *Otium sine litteris mors est, & vivi hominis sepultura.*
Senec. epist. 82, lib. 11 sexta.

(6) *Qui deliciis, negligentiæ, otioque deditus est, quem* Hesiodus *ignavis maxime fucis similem dicit, nonne nobis odio habetur.* Plato, de legibus, lib. 10.

norés ; le mépris, l'infamie, le banniſſement (1) ; l'eſclavage (2) & le dernier ſupplice (3), ont été alternativement le partage de ces vagabonds & de ces mendians oiſifs, *qui, voués à l'opprobre par leur vile profeſſion, ne peuvent plus être ramenés dans les ſentiers de la vertu* (4).

Les loix *d'Athènes* exigeoient que les citoyens valides rendiſſent compte de l'emploi de leur temps ; elles condamnoient à mort celui qui ne pouvoit pas prouver de quelle manière il pour-

---

(1) *Eliſabeth*, Reine d'Angleterre, & *Jacques Ier*, ſon ſucceſſeur, ordonnèrent, en 1587 & 1603, que les mauvais ſujets, les perſonnes oiſives & diſſolues ſeroient arrêtées & tranſportées, ſoit en Amérique, ſoit en Allemagne, dans les Pays-Bas, *ou en France.* (Rimer, *act. publ. tom. VI.*) Autant ces diſpoſitions pouvoient être utiles aux ſujets de ces Souverains, autant elles étoient contraires au droit des gens.

(2) Les Empereurs *Théodoſe* & *Valens* avoient ordonné que les vagabonds deviendroient les eſclaves des Citoyens qui les dénonceroient & les feroient arrêter.

(3) Suivant une Loi d'*Amaſis*, Roi Egypte, qui fut enſuite adoptée par les Grecs, tout Citoyen qui ne pouvoit pas prouver que les moyens dont il faiſoit uſage pour ſubvenir à ſes beſoins étoient honnêtes & légitimes, étoit condamné à mort. *Hérodote*, liv. 2.

(4) *Magnum pauperies opprobrium jubet,*
Quid vis facere & pati,
Virtutiſque viam deſerit arduæ.
Horat, lib. III, Od. 24.

voyoit à sa subsistance. *Cleanthes*, que le desir de s'instruire avoit conduit dans cette ville, y passoit les journées entières à écouter les leçons de *Zenon* : les Aréopagites, qui ne lui connoissoient aucun moyen de subvenir à ses besoins, & qui le voyoient, néanmoins, jouir d'une bonne santé, le citèrent à leur tribunal, pour y déclarer quelles étoient les ressources dont il faisoit usage pour se procurer les objets de première nécessité. Ce jeune Philosophe se justifia, en faisant appeler quelques citoyens, qui attestèrent qu'il employoit ses nuits à différens travaux pour eux, dont il recevoit le salaire ; les Magistrats louèrent sa conduite, & lui offrirent une gratification, qu'il refusa (1).

« Il y a trois états dans la vie qui sont dispensés du travail ; l'enfance, la maladie & » l'extrême vieillesse : le premier devoir du Gouvernement est de leur assurer à tous les trois » des asyles contre l'indigence ; *je ne dis pas seulement des asyles publics, tristes & pitoyables ressources des vieillards, des enfans, & des malades abandonnés, mais des asyles domestiques, c'est-à-dire une honnête aisance dans l'intérieur d'une famille laborieuse.*

» Ces trois états exceptés, l'homme n'a droit

---

(1) *Diogène Laërce*, liv. 7.

» de vivre que du fruit de ses peines, & la so-
» ciété ne lui doit que les moyens de subsister
» à ce prix : mais, ces moyens, elle les lui doit ;
» ce n'est pas assez de dire au malheureux qui
» tend la main, *va travailler ;* il faut lui dire,
» *viens travailler.*

» A quoi, me dira-t-on ? Quelles sont les res-
» sources pour occuper & nourrir cette foule
» d'hommes oisifs ? Cette difficulté sera de quel-
» que poids, lorsque toutes les branches de l'agri-
» culture, de l'industrie & du commerce seront
» pleinement en vigueur, & que dans les cam-
» pagnes, dans les ateliers, dans les manufac-
» tures, dans les armées il ne restera aucun
» vuide : mais, tant qu'il y aura dans l'Etat des
» terres incultes & négligées, des besoins publics
» tributaires de l'industrie des étrangers, des flottes
» sans matelots, des armées qui enlèvent la fleur
» & l'espérance des campagnes, des fortifications
» à réparer, des canaux à creuser, des ports &
» des rivières à nettoyer sans cesse, des chemins
» à entretenir sans le secours ruineux des cor-
» vées, des arsenaux & des magasins à pourvoir
» d'un immense attirail de guerre & de marine,
» ce sera une question insensée que de demander
» à quoi employer les mendians.

» Mais, en les employant, dit-on, il faut que
» l'Etat les nourrisse. La réponse est simple ;

» l'Etat les nourrit ſans les employer, & l'au» mône faite à l'homme oiſif & lâche, ſera le » ſalaire de l'homme utilement & honnêtement » employé (1) ».

Plaute prétend « que l'aumône faite à un men» diant valide eſt perdue pour celui qui la donne, » & ne profite point à celui qui la reçoit; le » ſeul effet qu'elle produit étant d'encourager ce » mendiant à perſévérer dans la miſérable pro» feſſion qu'il a embraſſée (2) ». Ne permettons donc plus que ces oiſifs errans mettent à contribution notre ſenſibilité ou notre impatience; ne nous prêtons plus à ce qu'ils obtiennent, au nom de la religion, des ſecours qu'elle nous ordonne de leur refuſer; efforçons-nous de leur prouver, par notre conduite à leur égard, *que, ſans le travail, les doléances & les prières ne leur seront à l'avenir d'aucune reſſource* (3). Ayons enfin le courage de leur dire, avec *S. Paul : celui qui ne veut pas travailler ne mérite pas qu'on le nourriſſe* (4).

---

(1) *Supplément de l'Encyclopédie*, tome III, page 896.

(2) *De mendico male meretur qui ei dat quod edit, aut quod bibat; nam & illud quod dat perdit, & illi producit vitam ad miſeriam.* Trinnum, act. 3, ſcen. 2.

(3) *Nullus ignavus, deos habens in ore, victum & opes poterit colligere, ſine labore.* Electre, Trag. d'Euripide, Acte Ier.

(4) *Si quis non vult operari, nec manducet.* Epiſt. B. Pauli ad Theſſ. 2, cap. 3.

L'homme laborieux n'a recours à la bienfaisance publique, que lorsqu'avec le produit de son travail il ne peut, malgré la plus sévère économie, subvenir aux besoins de sa nombreuse famille : il ne prend ce parti qu'à la dernière extrémité ; elle seule peut le forcer à vaincre la répugnance que cette démarche lui inspire ; vous êtes plutôt dans le cas de l'encourager & de le consoler, que de vous plaindre de son importunité (1) : mais si vous vous montrez facile aux yeux des fainéans, ils vous abandonneront bientôt le soin de pourvoir à la subsistance de leurs femmes & de leurs enfans (2). « Il faut, disoit » le sage *Solon*, secourir la nécessité, non pas » entretenir l'oisiveté ». « Ne laissons jamais, dit » *S. Ambroise*, les malheureux manquer de se» cours, mais laissons-leur la crainte d'en man» quer : *ea mensura sit ; ut neque deseratur huma» nitas, nec destituatur necessitas* (3) ». De-là naissent ce besoin, cet amour du travail, qui sont les bases principales des progrès de l'agriculture & des arts, & qui, considérés sous ces rapports,

---

(1) *Videndus est ille qui te non videt, requirendus ille qui timet videri.* S. Ambrosii de Offic. Ministr. lib. 2, cap. 16.

(2) *Si quantum pauperum est venire huc, & liberis suis petere pecunias cœperint, singuli numquam exsatiabuntur, res publica deficiet.* Corn. Taciti ann. lib. 2.

(3) *Voyez* la Vie de *Solon*, par *Plutarque*.

ſont la véritable ſource des richeſſes de l'Etat. Seroit-ce donc compromettre le ſort des pauvres, que de les abandonner à la tendre ſollicitude d'une Nation chez laquelle on retrouveroit le germe de la bienfaiſance, ſi cette ſublime vertu pouvoit être bannie, pendant quelques inſtans, de toutes les ſociétés qui couvrent la ſurface du globe? *Hæc eſt noſtri pars optima ſenſus* (1).

---

(1) *Juvenal*, ſat. 15.

F I N.